

1987, chapitre 38
**LOI CONCERNANT LE BUREAU DE DISCIPLINE
ET LE COMITÉ D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DE
L'ASSOCIATION DES COURTIER
D'ASSURANCES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC**

Projet de loi 3

présenté par M. Pierre Fortier, ministre délégué aux Finances et à la Privatisation

Présenté le 26 mars 1987

Principe adopté le 7 avril 1987

Adopté le 23 juin 1987

Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 23 juin 1987

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 38

Loi concernant le bureau de discipline et le comité d'éthique professionnelle de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Constitution
valide

1. Le bureau de discipline et le comité d'éthique professionnelle de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec sont réputés avoir été validement constitués le 4 juillet 1964.

Entrée
en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.